

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Économie,
des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Convention de délégation de gestion 2024-352-MEF-02 conclue entre le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique (SGMEF) et la Direction générale des entreprises (DGE) relative au financement de projets de la DGE via le fonds d'investissement « Numérique et Données » pour la planification écologique (FINDPE).

NOR : ECOP2416003X

Entre

Le secrétariat général des ministères économiques et financiers, représentée par Madame Anne BLONDY-TOURET, secrétaire générale, en sa qualité de responsable de l'UO **0352-CFNV-CEFI** « *Secrétariat général des ministères économiques et financiers* » du BOP « *France Nation Verte* » du programme 352 « *Innovation et transformation numériques* », désignée sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La Direction générale des entreprises (DGE), représentée par Monsieur Thomas COURBE, directeur général des entreprises, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la Convention de délégation de gestion du 2 mai 2024 conclue entre la Direction interministérielle du numérique et le Secrétariat général des ministères économiques et financiers ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser le délégataire à consommer, sur l'UO 0352-CFNV-CEFI « *Secrétariat général des ministères économiques et financiers* » du BOP « *France Nation Verte* » du programme 352 « *Innovation et transformation numériques* », les crédits hors titre 2 attribués par le délégant aux projets portés par le délégataire, sur le fonds d'investissement « Numérique et Données » pour la planification écologique (FINDPE).

Cette autorisation permet de financer sur le BOP CFNV du programme 352 les projets pilotés et suivis par le délégataire et retenus dans le cadre du fonds d'investissement « Numérique et Données » pour la planification écologique au titre des projets portés par le délégataire et selon les modalités précisées dans les conventions de financement de projets *ad hoc*.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'UO 0352-CFNV-CEFI pour les projets retenus, et dans la limite des montants qu'il lui notifie. En cours de gestion, ce montant pourra être modifié par le délégant par simple courriers ou courriels au délégataire, en fonction du développement des projets sélectionnés et du dialogue de gestion relatif au pilotage du FINDPE.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement et la liquidation des dépenses ainsi que l'émission des titres de recettes.

Article 2 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments de suivi budgétaire dont le délégataire a besoin.

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire assure ou fait assurer les actes de gestion permettant de consommer les AE et les CP, hors titre 2, de l'UO 0352-CFNV-CEFI « *Secrétariat général des ministères économiques et financiers* » du BOP « *France Nation Verte* » du programme 352 « *Innovation et transformation numériques* », dans le respect des règles budgétaires et comptables et des nomenclatures budgétaires d'exécution communiquées par le délégant.

Le délégataire s'engage à fournir toutes les informations nécessaires au délégant. Il rend compte de sa gestion au délégant et répond à chaque demande ponctuelle du délégant portant sur l'état d'avancement de l'exécution des crédits.

Le délégataire informe le délégant de toute modification de sa prévision de consommation de crédits dès qu'il en a connaissance. Le report de crédits (en AE et en CP) non consommés d'une année sur l'autre durant la validité de la convention est possible. Dans cette hypothèse, une demande de reports de crédits sera adressée par le délégataire au responsable de programme (DINUM), en charge des mises à disposition de crédits, avec copie au délégant. Cette demande fera l'objet d'un examen prioritaire dans la mesure où la pertinence du projet aura été validée. L'acceptation de cette demande sera subordonnée à la disponibilité des crédits sur le FINDPE.

Article 4 : modification du document

Toute modification de conditions ou de modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit, dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 5 : durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet dès sa signature par l'ensemble des parties concernées. La délégation est valable jusqu'au 31 décembre 2024, avec reconduction tacite par période d'un an.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Le délégant transmet un exemplaire de la convention au contrôleur budgétaire et comptable ministériel près le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Article 6 : article d'exécution

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale des ministères économiques et financiers.

Fait à Paris, le 27 juin 2024

Le délégant, pour le Secrétariat général du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,	Christian FALCONNET Chef du bureau SAFI 2E
Le délégataire, pour la Direction générale des entreprises,	Thomas COURBE Directeur général